Document generated on 06/01/2025 7:29 a.m.

Revue du notariat

FAMILLE

Guy LEFRANÇOIS

Volume 112, Number 1, March 2010

REVUE SÉLECTIVE DE JURISPRUDENCE 2009

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1044863ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1044863ar

See table of contents

Publisher(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (print)
2369-6184 (digital)

Explore this journal

Cite this article

LEFRANÇOIS, G. (2010). FAMILLE. *Revue du notariat*, *112*(1), 199–212. https://doi.org/10.7202/1044863ar

Tous droits réservés © Chambre des notaires du Québec, 2010

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

FAMILLE

Guy LEFRANÇOIS*

INTRODUCTION 201

1. Contexte de l'arrêt *M.T.* c. *J.-Y.T.* 201

2. L'arrêt *M.T.* c. *J.-Y.T.*[1] 204

3. Les décisions subséquentes à l'arrêt *M.T.* c. *J.-Y.T.* . . . 207

4. Incidence de l'arrêt de la Cour suprême sur la pratique notariale. 210

CONCLUSION 212

* Notaire, analyste fiscal senior chez CCH Canadienne Limitée et chargé d'enseignement à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

1. [2008] 2 R.C.S. 781.

INTRODUCTION

Notre recension jurisprudentielle en droit de la famille se concentre cette année autour d'un seul thème, soit le partage inégal du patrimoine familial. Ce sujet a en effet été l'objet d'une décision de principe de la Cour suprême dont l'influence se manifeste déjà auprès des tribunaux inférieurs. De plus, cette décision est susceptible d'avoir une incidence sur la pratique notariale.

Voyons donc ce qu'il en est.

1. Contexte de l'arrêt *M.T.* c. *J.-Y.T.*

La Cour suprême ne s'est pas prononcée fréquemment sur des litiges mettant en cause le régime primaire québécois. Avant l'arrêt *M.T.* c. *J.-Y.T.*[2] du 25 septembre 2008, ses dernières interventions dans ce domaine remontaient en effet aux années 1990, alors que la Cour avait rendu trois décisions permettant de préciser les règles d'interprétation en matière de prestation compensatoire[3]. Or, même si l'arrêt de 2008 porte sur un sujet différent, c'est-à-dire sur le partage inégal du patrimoine familial, la Cour y a joué le même rôle que dans la « trilogie » sur la prestation compensatoire : établir des paramètres servant à encadrer la recherche de l'équité.

Le patrimoine familial, on le sait, fonctionne d'une manière rigide et essentiellement mathématique : le contenu, la date d'évaluation des biens et le calcul de la créance obéissent à des règles strictes dont l'application ne laisse en principe aucune marge de manœuvre discrétionnaire[4]. La seule manière d'y déroger, c'est par le partage inégal prévu à l'article 422 C.c.Q. :

---

2. Préc., note 1.
3. Voir *Lacroix* c. *Valois*, [1990] 2 R.C.S. 1259 ; *M.E.M.* c. *P.L.*, [1992] 1 R.C.S. 183 ; *S.P.* c. *M.R.*, [1996] 2 R.C.S. 842.
4. À l'exception, cependant, de la date d'évaluation à l'égard de laquelle les tribunaux disposeraient d'une certaine discrétion leur permettant de la fixer à un moment autre que ceux identifiés à l'article 417 C.c.Q. ; voir *Droit de la famille – 1673*, [1997] R.D.F. 15 (C.A.). Nous avons déjà émis l'opinion qu'il s'agissait là d'une manière tacite d'accomplir un partage inégal ; voir Guy LEFRANÇOIS, « Évolution et révolutions : dernières tendances jurisprudentielles en droit de la famille », (2005) 1 *C.P. du N.* 1, 40.

> Le tribunal peut, sur demande, déroger au principe du partage égal et, quant aux gains inscrits en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ou de programmes équivalents, décider qu'il n'y aura aucun partage de ces gains, lorsqu'il en résulterait une injustice compte tenu, notamment, de la brève durée du mariage, de la dilapidation de certains biens par l'un des époux ou encore de la mauvaise foi de l'un d'eux.

Au fil des ans, le partage inégal du patrimoine familial a donné lieu à une jurisprudence abondante et touffue dont nous avons plus d'une fois fait état[5]. Comme le texte de loi n'est pas limitatif, on comprend que les tribunaux aient souvent eu à s'interroger sur ce qui peut ou non constituer un motif valable de partage inégal, en dehors de ceux énumérés. À cet égard, on a noté deux tendances : l'une plus libérale, l'autre plus restrictive.

Par exemple, certains juges se concentraient sur l'atteinte de l'équité sans s'imposer de limites quant à la nature du motif, mais en reconnaissant quand même le caractère exceptionnel du partage inégal :

> La règle est le partage égal. Le partage inégal est l'exception. Cette exception ne reçoit application que si le partage égal a comme résultat une injustice. Cette injustice doit provenir d'un motif valable qui doit être prouvé par celui ou celle qui l'invoque.[6]

Comme exemples de « motifs valables », l'auteur Jean-Pierre Senécal mentionnait notamment :

> l'âge des époux et le fait que l'un ou les deux en soient à leur second mariage ; [...] la disproportion des patrimoines ; [...] la nature du patrimoine de chaque époux ; [...] l'origine du bien ou des fonds qui ont servi à son acquisition ; [...] le fait qu'un bien du patrimoine familial ait été aliéné et remplacé par un bien de valeur inférieure ; la responsabilité des enfants lors de la rupture ou de décès ; [...] les moyens et les besoins de chacune des parties ; [...] l'assumation inégale des responsabilités à l'intérieur du couple ou les manquements graves aux obligations financières du mariage ; [...] la contribution exceptionnelle à la famille ; [...] les ententes des parties après la rupture [...].[7]

---

5. Voir G. LEFRANÇOIS, préc., note 4, p. 37-41 ; Guy LEFRANÇOIS, « Famille », (2006) 108 *R. du N.* 1, 18-20 ; Guy LEFRANÇOIS, « Famille », (2008) 110 *R. du N.* 1, 23-28.
6. *Droit de la famille – 2564*, [1997] R.D.F. 87, 90 (C.S.) ; voir aussi G. LEFRANÇOIS, préc., note 4, 39 et 40.
7. Jean-Pierre SENÉCAL, *Le partage du patrimoine familial et les autres réformes du projet de loi 146*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, p. 85-87. Ces motifs avaient

(à suivre...)

Pour cet auteur :

> On ne peut [...] dire que seules peuvent être invoquées des circonstances reliées à la conduite ou à la faute puisque celles qui sont énumérées à titre indicatif dans la loi ne se limitent pas à ce type de circonstances ; la règle *ejusdem generis* ne vient donc pas restreindre les circonstances pouvant être invoquées ici.[8]

La Cour d'appel s'était montrée implicitement du même avis dans l'arrêt *Droit de la famille – 2411*[9]. Dans cette affaire, madame était devenue propriétaire de la résidence familiale lors d'un partage ayant suivi un changement de régime matrimonial. Le divorce survient quelques années plus tard, et comme la résidence familiale risquait d'être prise en compte lors du partage du patrimoine familial, madame a demandé qu'il y ait partage inégal, ce qui lui fut accordé dans les termes suivants :

> Étant donné que le partage des biens de la communauté avait eu lieu seulement quelques mois avant l'action en divorce et étant donné que, lors de ce partage, les biens que l'intimé avait reçus en pleine propriété étaient des biens qui ne faisaient pas partie du patrimoine familial, l'appelante nous propose qu'en l'espèce c'était l'occasion rêvée de faire une application de l'art. 462.9 C.c.Q. (ancien).
>
> Je suis d'accord : dans l'hypothèse où la maison familiale valait 60 000 $ et que, lors du partage, l'intimé a reçu divers autres biens, également d'une valeur de 60 000 $, qui ne faisaient pas partie du patrimoine familial, si l'on exécute le jugement de première instance, l'appelante se retrouverait, après les deux partages, avec un capital de 30 000 $ alors que l'intimé aurait un capital de 90 000 $, ce qui serait tout à fait inéquitable.[10]

En revanche, d'autres juges limitaient l'octroi du partage inégal à des situations où l'on retrouvait une preuve de faute ou de manœuvres déloyales :

> Ce qui est important, c'est de s'attacher d'abord à l'article 462.9 [aujourd'hui, article 422 C.c.Q.] qui prévoit un certain nombre de cas où le partage égal pourrait être source d'injustice : la brièveté du mariage, la dilapidation de certains biens par l'un des époux ou la

---

(...suite)
été cités notamment dans *Droit de la famille – 2564*, préc., note 6, p. 90 et 91 et dans *Droit de la famille – 2838*, [1997] R.D.F. 847, 851 (C.S.).

8. J.-P. SENÉCAL, préc., note 7, p. 84.
9. *Droit de la famille – 2411*, J.E. 96-1007 (C.A.).
10. *Id.*, p. 2 et 3 du texte intégral.

> mauvaise foi de l'un d'eux. La règle **ejusdem generis** s'applique à cette énumération. [...]
>
> Les trois cas que mentionne le législateur ont un dénominateur commun qui me paraît être d'une part l'importance de la contribution de chacun des époux à la formation du patrimoine commun et, d'autre part, la sanction des conduites préjudiciables et répréhensibles.[11]

L'aspect sanction du partage inégal a également été souligné dans un arrêt plus récent :

> To justify an unequal partition under Art. 422, the diminution or wasting of assets administered by one of the parties must be such as to result in an injustice if an equal partition was ordered [...].
>
> Such an injustice would normally result if one of the parties had wasted or disposed of assets in bad faith or dishonestly or for his exclusive personal gain or against the wishes of the other party or had been done to deprive the other party of his or her share of the family assets.[12]

En Cour suprême, c'est cette dernière approche qui a prévalu.

2. L'arrêt *M.T.* c. *J.-Y.T.*[13]

Cette affaire met en cause un couple dont le mariage a duré douze ans. La plupart des questions alimentaires et patrimoniales découlant de la rupture ont été réglées en première instance dans le cadre du jugement de divorce. Seul le sort des droits à pension de monsieur demeurait en litige et a fait l'objet d'un appel.

Normalement, les droits à pension accumulés durant le mariage sont soumis au partage dans le cadre du patrimoine familial[14], mais monsieur a demandé qu'ils en soient exclus sur la base de l'article 422 C.c.Q. Il invoquait comme motifs le fait qu'il en était à son deuxième mariage et peut-être surtout la différence d'âge – de plus de vingt ans – qui existait entre lui et madame.

---

11. *Droit de la famille – 1395*, [1993] R.J.Q. 1659 (C.A.).
12. *M.L.* c. *Mi.La.*, [2003] R.J.Q. 3103, par. 20 et 21 (C.A.), commenté dans Michel TÉTREAULT, *Droit de la famille*, 3e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 134. Voir aussi *J.O.* c. *J.P.J.*, [2002] R.D.F. 853 (C.S.), commenté dans G. LEFRANÇOIS, préc., note 4, p. 39.
13. Préc., note 1.
14. C.c.Q., art. 415, al. 1.

Selon monsieur, la proximité de la retraite et la perte d'une partie de ses droits à pension l'eurent forcé à travailler quelques années de plus afin de reconstituer son fonds. Par comparaison, madame dispose d'une période de temps plus longue pour accumuler des droits à pension, d'autant qu'elle est « autonome et employable »[15]. Pour monsieur, un partage égal, dans ces circonstances, serait donc source d'injustice.

La Cour supérieure, cherchant la présence d'une conduite fautive, a estimé qu'il n'existait « pas, dans le présent cas d'espèce, une situation de faits particuliers propres aux époux qui pourrait justifier un partage inégal [...] »[16]. Elle a donc refusé d'accéder à la demande de monsieur.

En Cour d'appel, cinq facteurs ont été analysés : la contribution inégale aux charges du mariage, l'existence d'un premier mariage, la différence d'âge entre monsieur et madame, l'existence d'une faute ou d'une négligence et la situation financière des époux. Or, si aucun de ces facteurs ne peut à lui seul justifier un partage inégal, la combinaison de ceux-ci fait en sorte que pour la Cour, il y aurait injustice à maintenir le partage égal. Elle accueille par conséquent l'appel et accepte d'exclure du partage les droits à pension[17].

La Cour suprême, quant à elle, aborde l'article 422 C.c.Q. en soulignant qu'une « interprétation large, conférant au tribunal un pouvoir discrétionnaire étendu, mettrait en péril l'existence du principe d'égalité inscrit au cœur de la loi [...] »[18]. Elle rappelle que pour fonder une demande de partage inégal, l'injustice invoquée ne doit pas découler seulement « de l'existence et de l'application de la loi qui institue le patrimoine familial »[19], un principe avec lequel jurisprudence et doctrine ont toujours été d'accord[20].

---

15. *M.T.* c. *J.-Y.T.*, préc., note 1, par. 6.
16. *X* c. *Y*, 2006 QCCS 1138, par. 54.
17. *X* c. *Y*, 2006 QCCA 1353.
18. *M.T.* c. *J.-Y.T.*, préc., note 1, par. 20.
19. *Id.*, par. 23.
20. Voir *X* c. *Y*, préc., note 16, par. 18. Voir aussi M. TÉTREAULT, préc., note 12, p. 130 et 131 et Jean PINEAU et Marie PRATTE, *La famille*, Montréal, Éditions Thémis, 2006, p. 278. Comme l'a déjà mentionné la Cour supérieure, un partage désavantageux n'est pas injuste pour autant ; voir *Droit de la famille – 3642*, [2000] R.D.F. 428, 432 (C.S.). La partie qui subit le partage encourt des inconvénients, mais ceux-ci « sont une conséquence du régime de partage du patrimoine familial prévu par la loi [...] ». Ils ne peuvent donc pas fonder, à eux seuls, une demande de partage inégal.

À propos de l'énumération des motifs de partage inégal, la Cour suprême se montre d'avis que « cette énumération ne doit pas être considérée comme ouverte à l'infini. En effet, elle demeure toujours située dans le contexte d'une institution créée pour assurer une forme d'égalité économique entre les conjoints »[21].

La table était donc mise pour une conclusion dans les termes suivants :

> L'approche interprétative nécessaire à l'application de l'art. 422 doit toujours prendre en compte la nature de l'objectif du patrimoine familial, soit la création d'une union économique entre les conjoints. Cette méthode permet de déterminer la nature des circonstances susceptibles de provoquer une injustice au sens de l'art. 422. Ces circonstances doivent se relier à la réalisation ou à l'échec de l'association économique entre les parties. Il faut déterminer si, par leurs actes ou leur comportement durant le mariage, les conjoints ont *violé leur obligation fondamentale de contribuer à la formation et au maintien du patrimoine familial* [...] [nos italiques].[22]

On parle donc de comportements fautifs, mais de nature strictement économique :

> Les tribunaux doivent examiner la conduite des parties et l'importance de leur contribution *dans la perspective de leur impact économique sur le patrimoine familial*, non de leur effet sur le bonheur de la vie commune, bien que les mêmes actions puissent affecter l'ensemble des aspects de l'union conjugale. Lorsqu'on les invoque comme source d'injustice au sens de l'art. 422, les actes préjudiciables ou répréhensibles, ou fautes des conjoints, doivent conserver un lien clair avec le sort du patrimoine familial. Ils doivent présenter en quelque sorte le caractère d'une faute économique [...] [nos italiques].[23]

Appliquant cette grille d'analyse à la cause, la Cour établit qu'il n'y avait pas lieu à décréter un partage inégal. Comme aucune faute économique ne peut être attribuée à madame, elle n'a pas à subir une dérogation à l'application normale de la loi. Pour ce qui est de la différence d'âge, la Cour précise qu'il s'agit d'une situation acceptée par les parties dès le commencement de leur relation. On ne peut par conséquent en faire reproche à madame ni même à monsieur.

---

21. *M.T.* c. *J.-Y.T.*, préc., note 1, par. 24.
22. *Id.*, par. 25.
23. *Id.*, par. 28. La Cour suprême s'est essentiellement appuyée sur Nicholas KASIRER, « *Couvrez cette communauté que je ne saurais voir :* Equity and Fault in the Division of Quebec's Family Patrimony », (1994) 25 *R.G.D.* 569.

Que peut-on retenir de cette décision ? La Cour suprême a clairement voulu éviter qu'il y ait dérapage dans l'application de l'article 422 C.c.Q. et que l'exception ne devienne la règle. Car en cherchant un peu, il est fort probable que dans plusieurs situations de partage, il se trouverait un élément particulier pouvant être invoqué par un époux pour demander une dérogation au partage égal au nom de l'équité. Il fallait donc éviter d'en arriver au point où l'époux bénéficiaire du partage devrait démontrer qu'il a droit à la moitié de la valeur du patrimoine familial pour l'obtenir. Par contre, est-ce que l'approche de la Cour suprême a sacrifié trop de flexibilité ?

Pour tenter de répondre à cette question, on peut consulter les décisions rendues par les tribunaux inférieurs à la suite de l'arrêt *M.T.* c. *J.-Y.T.*

3. Les décisions subséquentes à l'arrêt *M.T.* c. *J.-Y.T.*

Un peu plus de deux mois après la décision de la Cour suprême, la Cour d'appel rendait jugement dans l'affaire *Droit de la famille – 083135*[24]. L'enjeu de ce litige concernait les droits à pension de monsieur : la Cour supérieure avait accepté de les partager inégalement en s'appuyant sur des motifs qui ne laissent pas voir de faute mais tenaient plutôt au contexte particulier dans lequel se trouvaient les parties. Par exemple, le tribunal a mentionné qu'un partage égal entraînerait une perte de revenus significative pour monsieur car celui-ci, en plus de subir une diminution de sa rente de retraite pour le futur, devrait également remettre une partie des montants déjà encaissés[25]. De plus, on a fait valoir que madame avait été en mesure d'accumuler des droits à pension entre la cessation de la vie commune et l'introduction de l'action, ce que n'avait pu faire monsieur en raison de son état de santé. Le tribunal a aussi tenu compte des intérêts que recevrait madame à la suite du partage, lesquels réduiraient d'autant la rente de monsieur. Enfin, il a noté un écart de 300 000 $ dans la valeur des patrimoines des époux au bénéfice de madame[26].

La Cour d'appel, quant à elle, n'a fait qu'appliquer l'arrêt de la Cour suprême. Constatant l'absence de faute économique, elle a accueilli l'appel et permis le partage égal des droits à pension :

---

24. *Droit de la famille – 083135*, [2009] R.D.F. 1 (C.A.).
25. La rente avait en effet été calculée en fonction de droits à pension établis avant le partage.
26. Voir *Droit de la famille – 081245*, 2008 QCCS 2243, par. 110-120.

> En résumé, le déséquilibre dans les prestations de retraite découle donc de l'application de la loi et des règlements sur le partage des régimes de retraite plutôt que d'une faute économique des époux. Or, selon les derniers enseignements de la Cour suprême, cet état de fait ne peut pas justifier un partage inégal et le jugement doit donc être réformé.[27]

Dans l'affaire *Droit de la famille – 083344*[28], la Cour supérieure a accepté d'entériner un partage inégal en faveur de monsieur en raison d'une faute économique commise par madame. Contrairement à ce dont avaient convenu les parties, celle-ci n'a en effet pas travaillé de façon significative alors que les enfants étaient d'âge scolaire et ses revenus ont été utilisés pour aider les membres de sa famille au Gabon. Comme l'indique la Cour : « L'objectif était louable, certes ; il n'en demeure pas moins que ces dons s'effectuaient au détriment du patrimoine familial »[29]. Le patrimoine familial a par conséquent été partagé dans une proportion de 35 % pour madame et de 65 % pour monsieur.

On retrouve également un cas de faute économique dans la décision *Droit de la famille – 09528*[30]. Selon la preuve, madame souffrait de dépendance au jeu de sorte qu'elle ne pouvait apporter de contribution au patrimoine familial :

> Bien évidemment, cette obligation de contribution n'a pas à être égale, mais la contribution doit au moins exister. Dans le cas de madame, la contribution est inexistante, en plus d'être négative, puisqu'elle dépensait le peu d'argent qu'elle avait dans des activités inutiles et nuisibles à la vie familiale.[31]

> En fait, les agissements de madame ont de toute évidence eu un effet négatif sur le patrimoine de la famille et ont violé l'obligation fondamentale de contribuer à la formation et au maintien du patrimoine familial.[32]

La Cour a quand même attribué à madame une fraction de la valeur du patrimoine familial, mais à hauteur de 20 % seulement[33].

---

27. *Droit de la famille – 083135*, préc., note 24, par. 9.
28. *Droit de la famille – 083344*, [2009] R.D.F. 157 (C.S.).
29. *Id.*, par. 39.
30. *Droit de la famille – 09528*, [2009] R.D.F. 398 (C.S.).
31. *Id.*, par. 125.
32. *Id.*, par. 127.
33. Un autre cas impliquant des problèmes de jeu, éprouvés par monsieur cette fois, se retrouve dans *Droit de la famille – 091897*, 2009 QCCS 3388, avec un résultat similaire à l'exception que la proportion du partage a été fixée à 75 % pour madame et 25 % pour monsieur.

Le manquement à l'obligation de contribuer au patrimoine familial peut évidemment prendre différentes formes, mais dans tous les cas, l'époux fautif est susceptible d'en subir les conséquences. Ainsi, dans le jugement *Droit de la famille – 09555*[34], le refus de monsieur de participer à l'acquittement des frais du ménage « malgré les sommes qu'il gagnait en travaillant au noir »[35] a fait en sorte qu'il n'a pu bénéficier du partage des REER et des droits à pension de madame. De même, dans *Droit de la famille – 091510*[36], le choix de monsieur de se retirer du marché du travail a eu un impact économique négatif pour la famille et sa fraction du partage du patrimoine familial a été réduite à un tiers[37].

Toutes ces décisions traitant de manquements à l'obligation de contribution auraient cependant été les mêmes, selon nous, nonobstant l'arrêt de la Cour suprême puisque des cas similaires ont déjà donné lieu à un partage inégal pour cause de mauvaise foi ou de dilapidation[38]. On fait maintenant référence à la « faute économique », certes, mais la frontière entre la mauvaise foi et la dilapidation ne s'avère pas nécessairement évidente à tracer.

En réalité, seul l'arrêt *Droit de la famille – 083135*[39] nous donne un exemple concret où l'interprétation de la Cour suprême a fait une différence. Si l'on compare les décisions de première et de deuxième instances, le resserrement de l'accès au partage inégal ne laisse en effet aucun doute. On comprend alors qu'il n'est plus question de recourir à l'article 422 C.c.Q. pour gérer les cas particuliers dans lesquels les règles ordinaires de partage se révéleraient source d'injustice sans qu'il y ait eu faute.

La discrétion judiciaire dans l'application du patrimoine familial n'a cependant pas été totalement évacuée, car la Cour d'appel a tenu à conserver la marge de manœuvre qu'elle avait dégagée en ce qui a trait à la fixation de la date d'évaluation des biens partageables. Dans l'arrêt *Droit de la famille – 0989*[40], la Cour, après avoir

34. *Droit de la famille – 09555*, [2009] R.D.F. 400 (C.S.).
35. *Id.*, par. 90.
36. *Droit de la famille – 091510*, 2009 QCCS 2906.
37. Un cas similaire de retrait injustifié du marché du travail se retrouve dans *Droit de la famille – 092154*, 2009 QCCS 4077. Comme sanction, le Tribunal a privé monsieur du partage des gains inscrits par madame selon la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.
38. Voir G. LEFRANÇOIS, « Famille », (2008), préc., note 5, p. 25 et 26.
39. Préc., note 23.
40. *Droit de la famille – 0989*, [2009] R.D.F. 32 (C.A.).

rappelé les propos tenus dans l'arrêt *Droit de la famille – 1673*[41], s'exprime comme suit :

> Ainsi, cette approche, discrétionnaire et nécessairement exceptionnelle, sera utile si, en raison de l'écoulement d'un temps anormalement long entre l'institution des procédures et le procès ou pour peut-être même d'autres raisons, les biens connaissent un accroissement ou une diminution extrême de valeur. La Cour supérieure a souvent adopté cette solution afin de donner à cette mesure d'équité que constitue le patrimoine familial sa pleine reconnaissance et application.[42]

La « solution » à laquelle il est ici fait référence consiste à actualiser la valeur des biens du patrimoine familial en les évaluant à une date postérieure à celle de la demande ou de la cessation de la vie commune, et ce, dans une perspective d'équité. Il s'agirait donc maintenant de la seule possibilité de déroger aux règles ordinaires de partage du patrimoine familial sans qu'il soit nécessaire d'invoquer la présence d'une faute[43].

4. Incidence de l'arrêt de la Cour suprême sur la pratique notariale

Cette problématique du partage inégal peut sembler éloignée de la pratique notariale en raison de son aspect normalement litigieux. Cependant, elle nous rejoint dans le cas particulier des changements de régime matrimonial. Nous avons fait état, plus haut, de l'arrêt *Droit de la famille – 2411*[44], dans lequel le partage inégal a servi d'instrument de coordination entre deux partages successifs : celui du régime matrimonial au moment du changement de régime et celui du patrimoine familial lors du divorce subséquent. Or, compte tenu de l'approche maintenant privilégiée par la Cour suprême, il y a fort à parier que le partage inégal ne pourrait plus être une solution en pareil cas.

---

41. *Droit de la famille – 1673*, préc., note 4. Cet arrêt est à l'origine de l'interprétation voulant que la date d'évaluation des biens du patrimoine familial puisse être fixée à un autre moment que ceux spécifiquement énumérés à l'article 417 C.c.Q.
42. *Droit de la famille – 0989*, préc., note 40, par. 12.
43. Nous avions déjà avancé que cette dérogation aux règles régulières ne pouvait se concevoir que comme partage inégal ; voir G. LEFRANÇOIS, préc., note 4, p. 40 et 41, et G. LEFRANÇOIS, « Famille », (2006), préc., note 5, p. 14 et 15.
44. *Droit de la famille – 2411*, préc., note 9.

La professeure Luce Samoisette avait abordé cette question en 1996 :

> [...] la valeur d'un bien inclus dans le patrimoine familial et ayant déjà fait l'objet d'un partage en vertu des règles du régime matrimonial devra être à nouveau partagée lors de la dissolution du mariage ou de la séparation de corps. Lors d'une modification de régime, le praticien devra considérer cette problématique et en informer les époux afin de leur suggérer un partage qui tiendra compte des biens acquêts qui seront éventuellement inclus dans le patrimoine familial. À défaut, d'une telle entente entre les époux, nous suggérons au praticien de prévoir une clause au contrat de mariage en vertu de laquelle les époux reconnaissent avoir été informés de la possibilité d'un double partage et qu'ils en acceptent les conséquences.[45]

La difficulté vient de ce qu'un changement de régime n'entraîne pas l'ouverture du droit au partage du patrimoine familial. On ne peut donc traiter les deux partages simultanément et de manière ordonnée[46]. Or, il est difficile d'accepter qu'il y ait risque de double partage, car ce n'est manifestement pas là l'intention du législateur[47].

Au fond, la solution consiste peut-être à revoir notre approche en ce qui a trait à l'interaction entre le patrimoine familial et les régimes matrimoniaux. On sait qu'en cas de renonciation au partage du patrimoine familial, certains auteurs étaient d'avis que les biens qui le composent devaient être pris en compte dans le cadre du partage du régime matrimonial[48]. D'autres avançaient plutôt que ces biens étaient définitivement exclus du régime matrimonial et ne pouvaient plus être partagés[49]. À la lumière de l'arrêt de la Cour suprême, cette deuxième approche serait-elle maintenant plus appropriée ?

---

45. Luce SAMOISETTE, « Du mariage à la rupture : quelques problématiques en matière de partage de biens », (1996) 1 *C.P. du N.* 173, par. 18.
46. Le problème ne se présente évidemment que dans le cas où le changement implique des époux mariés sous un régime prévoyant un partage à la dissolution, comme la société d'acquêts ou la communauté de meubles et acquêts.
47. N'oublions pas que la loi qui a institué le patrimoine familial en 1989 était intitulée *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*, L.Q. 1989, c. 55. Partager deux fois la même valeur n'est pas de nature à favoriser l'égalité économique.
48. Voir Pierre CIOTOLA, « Le patrimoine familial et diverses mesures destinées à favoriser l'égalité économique des époux », (1989) 2 *C.P. du N.* 1, 76, par. 103 ; J.-P. SENÉCAL, préc., note 7, p. 70 ; Guy LEFRANÇOIS, *Les conventions et les partages entre conjoints*, 2e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2008, p. 88, par. 325.
49. Voir J. PINEAU et M. PRATTE, préc., note 20, p. 262.

Devrait-on l'appliquer même si le partage du régime matrimonial survient en premier lieu, comme dans un cas de changement de régime, donc avant même que toute option sur le partage du patrimoine familial ne soit exercée ?

Voilà une question qui mérite à nouveau réflexion…

CONCLUSION

Comme il arrive peu fréquemment que la Cour suprême rende un arrêt de principe en matière de droit familial québécois, il nous a paru important de nous y attarder et de bien saisir son impact. Même si nous comprenons les motifs sous-jacents à la décision de la Cour, nous n'en demeurons pas moins perplexe face à ses conséquences. L'avenir, évidemment, nous montrera si le fait de restreindre ainsi l'accès au partage inégal était bien la voie à privilégier.